



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 01/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **APERAM STAINLESS FRANCE**

BP 15  
Rue Roger Salengro  
62330 Isbergues

Références : B1-098-2024  
Code AIOT : 0007000824

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- APERAM STAINLESS FRANCE
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

## Groupe APERAM Stainless France et plateforme d'Isbergues

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues.

Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM:

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit ASF ou APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie,
- Le centre R&D du groupe APERAM,
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe de tôles pour les clients,
- RECYCO filiale à 100% du groupe APERAM spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie,

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM concernent:

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Établissement concerné :

L'établissement APERAM d'Isbergues, produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement ASF sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 02/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 et est ainsi classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|----------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Récolement APMD du 27/06/2023-autosurveillance Air | AP de Mise en Demeure du 27/06/2023, article 1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 17/06/2024, l'Inspection a pu constater que l'exploitant respecte désormais l'arrêté de mise en demeure du 27/06/2023 en transmettant :

- tous les trimestres un rapport d'autosurveillance basé sur le contrôle de paramètres opératoires et d'équipements de mesure des rejets atmosphériques de l'unité LC2I,
- le rapport annuel de mesure des différents émissaires de l'unité réalisé par un laboratoire agréé pour les paramètres associés.

Les opérateurs comme le responsable interviewés au niveau de l'unité sont sensibilisés au suivi des paramètres entrant dans l'autosurveillance réalisée.

Deux observations sont faites à l'exploitant pour améliorer dans un objectif d'amélioration continue de cette surveillance. Il lui a demandé de tenir informé l'inspection des actions mises en place sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD du 27/06/2023- autosurveillance Air

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/06/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autosurveillance des rejets atmosphériques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société APERAM, exploitant une installation de fabrication d'acier inoxydables située rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 susvisé <u>au plus tard sous 6 mois</u> en : <ul style="list-style-type: none"><li>- réalisant les contrôles appropriés du bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques ;</li><li>- transmettant, au moins, un premier rapport présentant ces contrôles et en justifiant leur suffisance ;</li><li>- mettant en place les modalités garantissant que ces contrôles sont réalisés au moins trimestriellement et transmis dans le cadre de l'autosurveillance à l'Inspection des installations classées.</li></ul><br><u>Sous 3 mois</u> , l'exploitant transmettra au Préfet son choix dûment argumenté des contrôles qu'il met en place pour attester du bon traitement des effluents atmosphériques. |
| <b>Constats :</b><br><br>Après l'inspection du 30/03/2023 ayant conduit à la mise en demeure précitée, l'exploitant a transmis les rapports de mesure (contrôle annuel des émissions atmosphériques réalisées par le bureau d'études ENTIME : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour les années 2019 à 2022,</li><li>• pour l'année 2023 réalisés fin janvier / début février et mi-mars selon les émissaires.</li></ul> Pour répondre à l'arrêté de mise en demeure précitée, l'exploitant a transmis à l'automne 2023 un projet de contrôle trimestrielle de paramètres de fonctionnement de l'unité de fabrication d'acier inoxydable dénommée LC2I portant sur le contrôle du process de la ligne LC2I ainsi que des équipements de traitement de ses rejets atmosphériques selon les zones suivantes <ul style="list-style-type: none"><li>• grenailleuse,</li><li>• décapage 1 et laveur de fumées,</li><li>• laminoir,</li><li>• décapage 2 et laveur de fumées,</li></ul>                                                                                                                                                      |

- four de recuit.

Ces zones de la LC2I sont reliées à un ou plusieurs émissaires. Puis en décembre 2023, il a transmis le premier rapport de contrôle dit rapport d'autosurveillance portant sur le 4ème trimestre 2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- dans le fichier de suivi réglementaire du service environnement du site, la ligne ayant trait à la surveillance des rejets atmosphériques du site (application de l'article 7.5 de l'APA du 4/02/1997 liée à l'unité LC2I) dans le fichier de suivi réglementaire du service environnement du site,
- le second rapport d'autosurveillance portant sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2024,
- le rapport de mesure annuelle des rejets atmosphériques réalisé en avril 2024 par ENTIME.

Au niveau de la salle de contrôle de l'entrée de la ligne LC2I, il a été constaté :

- l'écran fixe de surveillance des paramètres opératoires de surveillance en lien avec ses rejets atmosphériques, cet écran différent des vues du système de contrôle commande est visible en permanence ;
- l'ensemble des alarmes / voyants étaient au vert sauf celui lié " poinçon cassé " (en lien avec l'avancement de la ligne).

Les agents interviewés en salle de contrôle LC2I ont :

- montré l'écran de surveillance spécifique,
- expliqué le défaut précité constaté,
- confirmé qu'à défaut du retour au vert de tous les voyants en fin de poste, une validation hiérarchique avant de passer au poste suivant est nécessaire.

Le responsable process et maintenance a précisé que :

- lors du point journalier avec ses équipes, il examine l'état des différents voyants (comprenant, le cas échéant, la gestion des dérives) à partir de l'historique à réaliser à chaque fin de poste des 24h précédentes ;
- le contrôle des chaînes de mesure est réalisé en interne au site (équipes d'instrumentistes ou de maintenance). Il a ainsi été vu le dernier rapport de nettoyage de la chaîne de mesure des poussières sur la grenailleuse (datant du 22/05/2024) et du rapport de contrôle trimestriel (datant 9/04/2024).

Du fait des éléments qui précèdent, l'exploitant respecte l'arrêté de mise en demeure précité. Ce dernier peut en conséquence être abrogé par le Préfet.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande n°1 sur l'évolution du plan d'autosurveillance des rejets atmosphériques:**

- organiser un point, selon une fréquence adaptée à définir, pour faire évoluer autant que nécessaire l'autosurveillance des rejets atmosphériques sachant que différentes équipes sont chargées de sa réalisation sous la tutelle du service environnement,
- expliciter les raisons des évolutions,
- tracer les évolutions de ce plan (par exemple en ajoutant une version au plan et en l'incrémentant).

L'exploitant indiquera **sous 2 mois** l'organisation ainsi mise en place et la prendra en compte au

plus tard dans le rapport d'autosurveillance sur le 3ème trimestre 2024.

**Demande n°2 sur rapport de mesure annuelle 2024:**

L'exploitant veillera à utiliser tous les rapports de mesure réalisés sur les rejets atmosphériques pour déterminer les émissions du site (canalisées comme diffuses) à partir de la déclaration annuelle GERE au titre de 2024.

Il transmettra **sous 2 mois** l'estimation des émissions annuelles en Nickel du site en précisant la source associée.

**Type de suites proposées :** Sans suite